

DDTM – SDRS – PRNT – AP N°2024-056

Nice, le

3 0 MAI 2024

ARRÊTÉ

Portant révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et séisme sur la commune de Menton.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan départemental risques sismiques dans les Alpes-Maritimes établi en mars 2017 ;

Vu le rapport établi par la mission du CGEDD (juillet 2019), intitulé "Aléa sismique à Nice - Passer du déni à une action volontaire dans la durée" ;

Vu la décision n° CE-2024-3628 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 avril 2024, précisant que la révision du plan de prévention du risque naturel séisme, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRS dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que la commune de Menton est située en zone de sismicité moyenne, de niveau 4, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier départemental sur les risques majeurs des Alpes-Maritimes de 2021 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque sismique, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 14 février 2001, ne prend pas en considération la nouvelle réglementation parasismique révisée en octobre 2010 ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvements de terrain et séisme est prescrite sur la commune de Menton.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire de la commune de Menton.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles sismiques.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 8 avril 2024, annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sismiques de Menton n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Menton et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique présentée en point 1°) du présent article, et dès la mise à disposition effective des documents, les administrés disposeront d'un mois pour transmettre leurs observations.

Les documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairie de Menton.

Les administrés pourront transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- prioritairement soit par internet sur le site démarches-simplifiées.
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Pôle risques naturels et technologiques
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3*

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations sur le projet complet de plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la révision du projet de plan sont :

- Le maire de Menton,
- Le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ,
- Le président du centre national de la propriété forestière (CNPF)

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de révision du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Menton, au siège de la communauté d'agglomération de la Riviera Française et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information :

- au ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Menton , le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4830

Hugues MOUTOUH